|  |  |
| --- | --- |
| NOM De la **collectivité**Adresse de la **collectivité****Date de convocation :**XX XX XX**Date d’affichage :**XX XX XX**Nombre de membres** : XX**Nombre de membres en exercice** : XX**Nombre de membres qui assistent à la séance** : XX**Ayant pris part au vote**:XX dont XX pouvoirs**Résultat du vote :** Pour : XXContre : XXAbstention : XX | **Extrait du registre des délibérations****Séance du XX XX 2022**L’an deux mille vingt-deux, le Jour à Heure heures, les membres du Conseil Municipal/Communautairede Nom convoqués se sont réunis en Lieu, sous la présidence de Monsieur/Madame Prénom Nom, Maire/Président. **Sont présents :**MM. **Sont excusés et donnent pouvoirs :** MM. **Sont Absents :**MM.  |

|  |  |
| --- | --- |
| **OBJET DE LA DELIBERATION** | **Transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au SDDEA.** |

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l’Eau, de l’Assainissement Collectif, de l’Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l’arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l’article L.3112-1.

**MONSIEUR/MADAME LE MAIRE/PRESIDENT EXPOSE, A L’ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAUTAIRE :**

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d’une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l’eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la démoustication.

A ce titre, Monsieur/Madame le Maire/Président expose aux membres du Conseil Municipal/ Communautaire sa volonté de transférer, à dater du date transfert, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d’intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que la commune exerçait précédemment.

***LE CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :***

* **DECIDE** de transférer, à dater du date transfert, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d’intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
* **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
* **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :
1. **Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l’exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de cette compétence seront :

* Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
* Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au date transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

1. **Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d’actif ou de passif du service d’ « Assainissement Collectif» de la Commune présents sur le budget annexe du service d’« Assainissement Collectif» repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

* Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d’ « Assainissement Collectif » de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
* Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d’exploitation) pour leur montant HT.
* Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.
* Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l’amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d’amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
* Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles l. 2224-1 et l. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu’il s’agisse d’excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d’exécution de la section d’investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.
1. **Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d’emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l’intégralité de la dette du service d’ « Assainissement Collectif» de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au date transfert ;

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l’Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d’ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

1. **Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d’énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d’eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s’appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d’aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s’appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu’avait précédemment, en la matière, la commune.

1. **Sur le plan des personnels**

Dans l’hypothèse où, dans le cadre de l’exercice de cette compétence, la commune dispose d’agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la commune au SDDEA entraine le transfert/mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l’objet d’une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

* Le nom et prénom de l’agent
* Le statut applicable
* La rémunération
* L’étendu des missions confiées
* La date effective du transfert/de mise à disposition
* **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,**

Délibération certifiée exécutoire

à compter du……………………………..

Le date